



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'agrément délivré à la société SEMERAP au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
N° d'agrément : 63 / 2020 / 006**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Vu** la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des « Eaux Résiduaire Urbaines » ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 relatif à l'agrément de la société SEMERAP Eau Environnement, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément, présenté par l'entreprise SEMERAP, reçu le 22 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/02323 en date du 26 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 00/03858 du 7 décembre 2000 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération de « Clermont-Ferrand » ;
- Vu** la convention bipartite en date du 7 décembre 2017, liant le demandeur, la société SEMERAP et Clermont Auvergne Métropole propriétaire de la station, pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 63-2017-00197 en date du 27 juin 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de « Pont-du-Château » ;

Vu la convention bipartite en date du 4 avril 2012, liant le demandeur, la société SEMERAP et le SIAREC propriétaire de la station, pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 63-2017-00193 en date du 27 juin 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif au système d'assainissement de l'agglomération des « Martres-sur-Morge » ;

Vu la convention bipartite en date du 8 juillet 2019, liant le demandeur, la société SEMERAP et le SIAMC propriétaire de la station, pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/02939 en date du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté n°05/03289 du 20/09/2005 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération de « Combronde – le Bourg » ;

Considérant que (de droit) ; les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;

Considérant que (de fait) ; le dossier de demande de modification d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à l'entreprise :

**Société d'Exploitation Mutualisée pour l'Eau,
l'environnement, les Réseaux, l'Assainissement dans l'intérêt du Public
SEMERAP
PEER – Rue Richard Wagner – BP63030
63201 RIOM Cedex
N° SIRET : 303 615 736 00103**

Article 2 – NUMÉRO DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT

Le numéro départemental d'agrément pour cette demande est le 63 / 2020 / 006

Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 3 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'entreprise **SEMERAP** est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

L'agrément est accordé pour un volume annuel de **1 400 m³/an**, et déposé auprès des stations de traitement des eaux usées suivantes :

- Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme),
- Pont-du-Château (Puy-de-Dôme),
- Martres-sur-Morge (Puy-de-Dôme),
- Combronde (Puy-de-Dôme),

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 4 – VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT

Le présent arrêté a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, tant que les conventions de dépotage sus-visées restent valides.

Article 5 – TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS A ÉTABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 – CONTRÔLE

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, l'attestation de transport de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 7 – COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 – MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 – CARACTÈRE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Avant l'expiration du présent agrément, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 11 – RÉSERVE DES DROITS DE TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 14 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée pour information :
au Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
à l'office français de la biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2020

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

